

SARL Environnement Gestion Aménagement

François JOLICLERCQ

85 chemin Notre Dame des Anges

83310 COGOLIN

Le 04/01/2020

Monsieur le Préfet de région, préfet des
Bouches du Rhône

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16 rue Zattara

CS 70248 – 13331 MARSEILLE Cedex 3

Objet : arrêté préfectoral n° AE-F09320P0239 du 25/11/2020 – **RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Préfet de Région,

Suite à notre demande d'examen au cas par cas relative à un projet de création de desserte forestière au sein du massif de l'UBAC de la Fontaine ROUSSON, vous nous avez signifié, par arrêté préfectoral cité en objet, votre décision pour que le projet soit soumis à une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

A la lecture et analyse des motivations ayant justifié cette décision, nous vous formulons par la présente un recours gracieux, considérant que certains aspects de notre évaluation environnementale, qui accompagnait notre demande d'étude au cas par cas, n'ont pas, semble-t-il, été bien pris en compte ou demandaient certaines précisions de notre part.

Ces précisions figurent dans le document annexé à notre présent recours.

Nous nous permettons toutefois de souligner dès à présent certains points :

- Le projet représente la création d'une piste forestière de 3800ml, le reprofilage d'une piste existante de 2680ml et la création de voies de débardage pour 1350ml ; l'ensemble devant permettre la gestion forestière et pastorale d'un massif de 400ha. Cette desserte ne sera pas affectée à la circulation générale. La création de piste étant supérieure à 3km, elle relève d'un examen au cas par cas, bien que la voie ne fasse pas l'objet de techniques de stabilisation des sols autre que le passage d'un rouleau compacteur. En revanche, la remise en état d'une piste existante et surtout la création de voies de débardage ne relèvent pas d'un examen au cas par cas.
- Cet examen au cas par cas concerne la création de cette desserte, mais pas l'exploitation des bois à proprement parler ; la prise en compte des enjeux environnementaux, indispensable lors de l'exploitation des bois, relève de la rédaction d'un document de gestion, le plan simple de gestion forestière, qui est en cours de rédaction et devra être validé par le CNPF. Je porte à votre attention que ce PSG intégrera des mesures favorables à la biodiversité, arrêtées en concertations avec l'animatrice du site Natura 2000, mais dépendantes pour partie de la réalisation du projet de desserte,
- La traversée des vallons relève d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau qui sera déposé auprès du service concerné de la DDT04 .
- L'évaluation environnementale qui accompagnait notre demande d'examen au cas par cas intègre les enjeux majeurs de biodiversité mentionnés dans l'arrêté préfectoral, notamment l'herpétofaune (vipère d'Orsini), la botanique (le Panicaut blanc), la prise en compte de ces enjeux ayant conduit à des modifications de tracé de la piste comme mesures d'évitement. Les Chiroptères et l'entomofaune font également l'objet de mesures d'évitement et réduction

citées dans cette évaluation, tant au niveau de la création de la piste que pour la future exploitation des bois.

- Le captage d'eau mentionné dans l'arrêté préfectoral n'est pas situé sur la propriété, tout comme ses périmètres de protection ; au regard du rapport de l'hydrogéologue annexé à la présente, les travaux ne peuvent avoir une quelconque incidence sur ce captage

Au regard des observations figurant dans l'arrêté préfectoral et ayant motivé la décision de réaliser une étude d'impact, nous avons complété notre évaluation environnementale initiale en intégrant l'actualisation des données SILENE faune et flore, ce qui nous a permis de prendre en compte, entre- autre, la présence de l'Aigle Royal qui avait été fort justement omise dans cette évaluation. Comme stipulé, ce complément figure en annexe.

Nous espérons que ce document saura répondre à votre demande et permettra de ne pas avoir à recourir à la rédaction d'une étude d'impact dont le coût ne pourrait être supporté par la faible valeur marchande des bois qui seront exploités (bois destinés à la trituration ou à l'énergie). Le cas contraire obligerait le propriétaire à abandonner tout projet de gestion forestière et pastorale, ce qui, *in fine*, nuirait au maintien et à l'amélioration de la biodiversité des milieux tant ouverts que forestiers de ce massif qu'il est disposé à mettre en oeuvre.

Dans cet espoir, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet de région, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour M. MAIRE, propriétaire du domaine « Ubac de la Fontaine Rousson »,

Le gestionnaire forestier professionnel mandaté par le propriétaire, François JOLICLERCQ, SARL EGA.

Documents en annexes :

- Evaluation environnementale initiale accompagnant la demande d'examen au cas par cas,
- Note complémentaire du 02/11/2020 relative à l'inventaire des arbres « habitats » des chiroptères et antérieure à l'arrêté préfectoral
- Note complémentaire à cette évaluation rédigée suite à l'arrêté préfectoral,
- Le rapport de l'hydrogéologue relative au captage de la source de Roche Tourelle
- Nouveaux plans des projets de desserte avec les aires de retournement